



Administration communale de Beckerich
6, Dikrecherstrooss
L-8523 Beckerich

N/Réf. : 2025-001691

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 8 juillet 2025, versées par l'Administration communale de Beckerich aux fins d'obtenir l'autorisation pour la création d'un parcours pédagogique « *Natur erleben und schützen* », la rénovation et la mise en place de nouvelles installations sur le territoire de la commune de Beckerich, sections C d'Elvange et Hovelange et E de Beckerich ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisables en zone verte des constructions répondant à un but d'utilité publique pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction ; que la rénovation et la mise en place de douze stations du parcours pédagogique « *Natur erleben und schützen* » répondent à ces critères ;

Considérant que la diffusion d'informations et la présentation d'expositions aux visiteurs ne nécessitent pas la construction d'une tour d'observation ; qu'il est possible d'observer la nature dans le champ, au niveau du sol, à l'emplacement prévu pour la tour d'observation ; que toutes les informations envisagées pour être communiquées aux visiteurs peuvent être fournies à l'aide de panneaux ; que la construction d'une tour d'observation à l'emplacement prévu ne répond pas aux critères de l'article 6 (3) précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont refusées en zone verte des constructions qui portent préjudice à la beauté et au caractère du paysage ; que la construction d'une station supplémentaire du parcours pédagogique constituée d'une tour d'observation d'une hauteur de 7 m et d'un diamètre de 3,5 m, à l'emplacement n° 5 du plan joint à la demande, en plein champ, modifie significativement la beauté et le caractère du paysage ; que la construction projetée est contraire à l'objectif de protection des paysages et des espaces naturels tels que définis à l'article 1^{er}, point 2 ; que dès lors la construction d'une tour d'observation à l'emplacement prévu n'est pas autorisable ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation pour la construction d'une tour d'observation,

Arrête :

L'autorisation sollicitée pour la construction d'une tour d'observation est refusée.

Conditions pour la rénovation et la mise en place de douze stations du parcours pédagogique

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Beckerich, sections C d'Elvange et Hovelange et E de Beckerich, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit permettant d'identifier la végétation à conserver sur le terrain est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 4.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux 4 futurs coins de la construction) déterminant l'implantation projetée est installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Beckerich, tél : 621 202 184) avant le début des travaux.
- Article 5.-** L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants sur les parties extérieures sont interdits.
- Article 6.-** Seules des matières naturelles (pierres, terre, ...) de la région sont utilisées pour la réalisation des travaux.
- Article 7.-** Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.
- Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Beckerich, tél : 621 202 184) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement